

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 avril 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

**RETIRED AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CS118

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Pollet et  
Mme Hamelet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, après le mot : « disproportionnés », sont insérés les mots : « par rapport au bénéfice escompté ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Soumettre l'arrêt des traitements à des critères d'utilité et de proportion n'a de sens que par rapport à un objectif préalablement défini. Il convient donc de l'établir.